

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO.: 500-11-066236-254

DATE: 3 octobre 2025 (avec date d'effet au 30 septembre 2025)

***DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION EN VERTU
DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ DE :***

LOGIENT PLUS INC.

et

LOGIENT INC.

et

LOGIENT IP INC.

et

9545-4997 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom de NVENTIVE)

Débitrices

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Syndic

et

OFFICIER DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

et

BUREAU DU SURINTENDANT DES FAILLITES

Mis en cause

CERTIFICAT DU SYNDIC

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que le 26 septembre 2025, les Débitrices ont déposé des avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») avec FTI Consulting Canada Inc. (le « **Syndic** ») comme syndic aux avis d'intention;

CONSIDÉRANT qu'une convention intitulée *Asset Purchase Agreement* (la « **Convention d'achat** ») a été exécutée entre Logient Plus inc. (« **Logient Plus** »), Logient inc. (« **Logient** »), Logient IP inc. (« **Logient IP** ») et 9545-4997 Québec inc. (faisant affaire sous le nom de Nventive) (« **Nventive** », et collectivement avec Logient Plus, Logient et Logient IP, les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, Wepoint Canada Innovation Inc. (auparavant 9548-7146 Québec inc.) (« **Bidco** »), à titre d'acheteur, et à laquelle intervient le Syndic, à titre de syndic, et Fédération des caisses Desjardins du Québec (« **Desjardins** »), à titre de prêteur;

CONSIDÉRANT que Bidco a cédé en partie ses obligations sous la Convention d'achat à Wepoint Canada Développement Inc. / Wepoint Canada Development Inc. (auparavant 9549-6626 Québec inc.) (« **Nouco** »), de sorte qu'il y a dorénavant deux acheteurs en vertu de la Convention d'achat (les « **Acheteurs** »);

CONSIDÉRANT que le 29 septembre 2025 la Cour a émis une ordonnance (l'« **Ordonnance d'approbation et de dévolution** ») autorisant et approuvant, entre autres, la Convention d'achat, dont une copie a été déposée au dossier de la Cour sous scellés, et approuvant toutes les transactions qui y sont envisagées (les « **Transactions** »), avec les modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts non substantiels qui peuvent être convenus par les Vendeurs et les Acheteurs, avec le consentement du Syndic et de Desjardins;

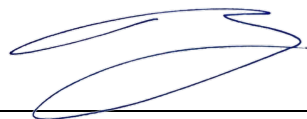
CONSIDÉRANT que la Convention d'achat prévoit la clôture des Transactions en date du 30 septembre 2025;

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance d'approbation et de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Syndic lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue; (b) la Contrepartie (telle que définie dans la Convention d'achat) aura été satisfaite par les Acheteurs; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé;

LE SYNDIC CERTIFIE CE QUI SUIT:

- (a) la Convention d'achat a été signée et conclue;
- (b) la Contrepartie (telle que définie dans la Convention d'achat) a été satisfaite par les Acheteurs lors de la clôture de la Transaction, conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues à la Convention d'achat; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Syndic le 3 octobre 2025 avec une date d'effet au 30 septembre 2025.



FTI Consulting Canada Inc. ès qualités de Syndic des Débitrices, et non à titre personnel.

Nom: Martin Franco